Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL
Téléphone : 04 56 59 49 68
Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2019-01-06

portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société RIVIERE DIFFUSION en vue d'exploiter une installation de négoce et d'entreposage de poids lourds et de véhicules hors d'usage sur la commune de VOREPPE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I[er] (installations classées pour la protection de l'environnement), chapitre II, section 2 « installations soumises à enregistrement » et les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU la demande d'enregistrement présentée par la société RIVIERE DIFFUSION le 17 octobre 2018, et complétée le 20 décembre 2018, en vue d'exploiter une installation de négoce et d'entreposage de poids lourds et de véhicules hors d'usage sur la commune de VOREPPE, rue Louis Néel, dans la zone industrielle Centr'Alp ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 14 janvier 2019, précisant que le dossier d'enregistrement est complet et peut être mis à la disposition du public pour consultation ;

CONSIDERANT que le site projeté est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **2712-1** : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m² (**11 790 m²**) : **enregistrement** ;

CONSIDERANT que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines en mairie de VOREPPE, commune d'implantation de l'installation projetée ;

CONSIDERANT que les communes de MOIRANS, LA BUISSE et SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE sont concernées par le projet puisqu'elles se trouvent dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation projetée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande d'enregistrement susvisée présentée par la société RIVIERE DIFFUSION (siège social : 1677 avenue Jean-Baptiste Archard – L'Archat – 38430 SAINT-JEAN-DE-MOIRANS) fera l'objet d'une consultation du public à compter **du 18 février 2019 et jusqu'au 19 mars 2019 inclus** dans la commune de VOREPPE.

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée de la consultation du public, un exemplaire du dossier de demande d'enregistrement ainsi qu'un registre dans lequel pourront être consignées les observations relatives au projet, seront tenus à la disposition du public en mairie de VOREPPE aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci, à savoir :

- lundi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h
- mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
- jeudi de 8 h 30 à 12 h
- vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

Le dossier de demande d'enregistrement sera également mis en ligne et consultable sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de la consultation du public.

Toute personne intéressée pourra adresser ses observations par lettre à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, à l'adresse suivante : DDPP – service installations classées – 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 GRENOBLE CEDEX 1, ou par voie électronique à : ddpp-observations-ic@isere.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public, soit avant le mardi 19 mars 2019 à 19 h.

ARTICLE 3 : Des affiches annonçant la mise à disposition du dossier au public seront apposées **deux semaines au moins avant l'ouverture de celle-ci** et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire, à la porte de la mairie de VOREPPE et dans le voisinage de l'installation projetée, de manière à assurer une bonne information du public.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par le maire et sera adressé à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée de la consultation du public.

ARTICLE 4 : Il sera également procédé à un affichage, dans les conditions précisées à l'article 3, sur le territoire des communes de MOIRANS, LA BUISSE et SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE.

Le certificat d'affichage sera adressé par chaque maire à la DDPP de l'Isère (service installations classées), au terme de la durée prévue pour la consultation du public.

ARTICLE 5 : Le demandeur procédera, dès le dépôt de son dossier de demande d'enregistrement et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage d'un avis sur le site prévu pour la réalisation du projet.

Le contenu de cet avis devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement au titre du titre I[er] du livre V du code de l'environnement.

Les affiches devront être visibles et lisibles des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 16 avril 2012.

ARTICLE 6 : Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère, **deux semaines au moins avant le début de la consultation du public**, en vue de l'information du public.

Cet avis au public, ainsi qu'un extrait du dossier de demande d'enregistrement, seront publiés sur le site internet des services de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 7 : Les conseils municipaux des communes de VOREPPE, MOIRANS, LA BUISSE et SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE seront appelés à formuler un avis sur cette demande d'enregistrement au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Les délibérations intervenues, qui devront préciser le nom du pétitionnaire et de la commune du lieu de l'établissement, seront adressées à la DDPP de l'Isère (service installations classées).

ARTICLE 8 : A la fin de la période de consultation du public, le maire de VOREPPE procédera à la clôture du registre mis à la disposition du public en mairie et l'adressera à la DDPP de l'Isère - service installations classées.

Le préfet annexera au registre les observations qui lui auront été adressées par lettre ou par voie électronique.

ARTICLE 9 : La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement assorti du respect de prescriptions générales, éventuellement complétées par des prescriptions particulières, ou un refus d'enregistrement. Elle constitue un acte administratif à caractère individuel, dont le seul bénéficiaire est l'exploitant. L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que les maires de VOREPPE, MOIRANS, LA BUISSE et SAINT-QUENTIN-SUR-ISERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Grenoble, le 17 JAN. 2019

Pour le préfet et par délégation
Le chef de service

Annick SCHWARZ